

## NOTICE FORMULAIRE CERFA n°51575#01

### Demande de premier certificat individuel professionnel Produits phytopharmaceutiques Utilisation – Mise en vente, vente - Conseil

Le certificat individuel professionnel doit être détenu par toute personne qui, au cours de son activité professionnelle, utilise, vend, distribue à titre gratuit ou conseille à l'utilisation, des produits phytopharmaceutiques.

Il existe neuf certificats, adaptés aux différentes activités professionnelles. C'est donc l'activité professionnelle qui détermine le certificat à avoir.

Ce certificat est obligatoire :

- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 lorsque l'activité professionnelle, en lien avec les produits phytopharmaceutiques, est exercée dans une entreprise soumise à agrément,
- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 lorsque l'activité professionnelle, en lien avec les produits phytopharmaceutiques, est exercée dans une entreprise non soumise à agrément.

Pour obtenir le premier certificat individuel, le demandeur a le choix entre quatre modalités :

- soit sur diplôme ou sur titre délivré au cours des cinq années précédant la demande. Une liste est pré-établie ; elle évolue régulièrement. Elle est accessible sur le site internet <http://www.chlorofil.fr>,
- soit après un test assorti le cas échéant d'une formation,
- soit après une formation,
- soit après la réussite à un test.

Ces test et formation sont réalisés dans un organisme de formation. La liste des organismes de formation est consultable sur le site internet des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Toute demande de certificat individuel est réalisée sur un formulaire cerfa. Le demandeur saisit les informations par téléprocédure sur le site internet <https://mon.service-public.fr>  
Après signature, le formulaire est envoyé par courrier à la DRAAF ou DAAF du lieu de domicile du demandeur, accompagné de la pièce justificative.

#### La demande de premier certificat individuel par diplôme ou par titre

Le demandeur, ayant un diplôme ou un titre permettant d'obtenir le certificat individuel nécessaire pour son activité professionnelle, remplit son formulaire par téléprocédure sur le site internet <https://mon.service-public.fr>, l'imprime, le signe, joint la copie du diplôme ou du titre et envoie le tout par courrier postal à la DRAAF ou DAAF de son lieu de domicile.

#### La demande de premier certificat individuel par formation et/ou par test

Le demandeur s'adresse à un organisme de formation habilité, pour suivre la formation et/ou réaliser le test.

Après la formation et/ou la réussite au test, l'organisme de formation remet une attestation au demandeur.

Cette attestation permet de compléter le formulaire de demande de premier certificat individuel, par téléprocédure sur le site internet <https://mon.service-public.fr>

Le demandeur imprime ensuite le formulaire, le signe, joint l'attestation remise par l'organisme de formation, et envoie le tout par courrier postal à la DRAAF ou DAAF de son lieu de domicile.